

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CGC DISTRI

30, Rue de la Résistance
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Références : UDRD.2024.07.R.47
Code AIOT : 0005805207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement CGC DISTRI implanté 30, Rue de la Résistance 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle inopiné intervenait dans le cadre de l'action régionale de l'inspection des installations classées en Normandie liée aux installations électriques. Au niveau de l'équipe risques l'unité départementale Rouen-Dieppe, l'action vise certaines installations à déclaration avec contrôles périodiques, notamment des stations-services.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGC DISTRI
- 30, Rue de la Résistance - 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005805207
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7-A	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
4	Flexibles de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note la réactivité de l'exploitant suite à cette visite inopinée : transmission rapide des documents, déclaration de changement d'exploitant et remplacement d'un flexible. La situation administrative de l'exploitant est régulière et les contrôles réguliers sont réalisés. L'exploitant doit à présent être plus vigilant dans le suivi des opérations sous-traitées et dans le suivi des rapports de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Le nouveau gérant du supermarché et de la station service est arrivé en 2023. Il n'avait pas connaissance de la procédure de changement d'exploitant. Dès le lendemain, il a procédé à ce changement sur le site demarches.service-public.fr.

Sur place, l'inspection a pu constater la bonne tenue d'un registre confirmant le classement sous la rubrique 1435 à déclaration avec contrôles périodique et l'absence de classement sous la rubrique 4734 au regard des volumes stockés en essence et gazole.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a fourni le 19 juillet 2024 le dernier rapport de contrôle périodique en date du 01/07/2022 réalisé par un organisme habilité.

Aucune non-conformité majeure n'a été recensée dans ce rapport.

Commentaire n° 1 : il est rappelé que le prochain contrôle est à réaliser avant le 01/07/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7-A
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure général
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis le 19 juillet 2024, les rapports de contrôles des installations électriques de 2022 et 2023 ainsi que les documents Q18 associés. Les rapports Q18 concluent que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion lié à l'accumulation de poussières dans le tableau général basse tension. L'exploitant a par ailleurs indiqué que le contrôle 2024 a eu lieu le 4 juillet 2024. L'exploitant a précisé que l'essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure n'avait pas été réalisé car le contrôle a été réalisé alors que le magasin était ouvert à la clientèle. L'exploitant s'est donc engagé à faire réaliser une prestation complémentaire de nuit pour compléter le contrôle. Enfin, le rapport Q18 de 2023 indique qu'une vérification complète des installations a été réalisée. Néanmoins le rapport indique que plusieurs documents n'ont pas été remis et que plusieurs contrôles n'ont pas être effectués. Ce point pourra être levé lors du passage complémentaire du contrôleur <u>Demande n°1</u> : l'exploitant procédera sous 8 jours au nettoyage du tableau TGBT et mettra en place un nettoyage régulier selon une fréquence définie pour éviter les accumulations de poussières. L'exploitant se rapprochera également du contrôleur avant le prochain passage pour réaliser un contrôle exhaustif. Le rapport correspondant au passage du 4 juillet et du contrôle complémentaire sera adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Flexibles de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles de distribution
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.
Constats : L'exploitant a fourni le 19 juillet 2024 un état des 6 flexibles qui indique que 5 sont en cours de validité et un flexible est à remplacer depuis le 01/04/2023. L'exploitant a indiqué avoir fait remplacer le flexible concerné et a transmis l'état du parc à jour transmis par son prestataire en charge du sujet. Commentaire n° 2 : il conviendrait que l'exploitant, en lien avec son prestataire, mette en place un système d'alerte permettant d'éviter ce type d'oubli.
Type de suites proposées : Sans suite